

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 28- 2011/RAP-COM

Nouméa, le 19 MAI 2011

R A P P O R T de la commission de la culture de la commission du budget, des finances et du patrimoine

Les commissions de la culture et du budget, des finances et du patrimoine se sont réunies conjointement sous la présidence partagée de madame Alexandra Pasco et de monsieur Frédéric de Greslan, le jeudi 12 mai 2011, à 16 heures, dans la salle des commissions de l'hôtel de la province Sud selon l'ordre du jour suivant :

Rapport n°1798-2011/APS : Projet de délibération instituant un nouveau dispositif de soutien d'aide à la création artistique.

Étaient présents :

Pour la commission de la culture : Mmes PASCO, SANMOHAMAT et WAHUZUE-FALELAVAKI ainsi que MM. SALIGA et SAM.

Pour la commission du budget, des finances et du patrimoine : MM. DE GRESLAN, LASNIER, NATUREL, et VITTORI.

Étaient absents excusés : Mmes ANDREA-SONG, DAVID, DONIGUIAN-PANCHOU et LAOUVEA ainsi que MM. BRETEGNIER et WAMYTAN.

L'administration était représentée par :

M. HMALOKO, secrétaire général adjoint ;

M. FRIAT, directeur de la culture (DC) ;

M. TOUBHANS, directeur juridique et d'administration générale (DJA) ;

Mlle CHASSARD, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (DJA) ;

M. PERRAUD, juriste à la direction juridique et d'administration générale (DJA).

Rapport n°1798-2011/APS : **Projet de délibération instituant un nouveau dispositif de soutien d'aide à la création artistique.**

Dans le cadre de sa compétence générale dans le domaine culturel la province Sud a mis en place en 2005 un dispositif d'aide à la création artistique, modifié et complété en 2006.

Ce dispositif concerne les domaines artistiques suivants : littérature, arts visuels, musique, audiovisuel.

Il couvre en réalité l'ensemble de la chaîne permettant à une œuvre d'exister et d'être portée à la connaissance du public allant de la création intellectuelle à la production d'un objet artistique diffusable.

Ce projet a fait l'objet d'une réflexion à laquelle ont été associés de nombreux acteurs publics et privés des domaines considérés.

LITTERATURE

La délibération N° 32/APS/2006 a prévu la mise en place d'un dispositif de soutien provincial aux auteurs pour leur travail d'écriture et l'édition de celui-ci.

Les modifications proposées portent sur :

La suppression de l'aide à l'écriture et la création de l'aide à l'accompagnement.

Les résultats des dernières aides ont démontré combien il était primordial de permettre aux auteurs émergents de prendre conscience des exigences de l'aboutissement du travail d'écriture, mais également du passage à l'édition.

L'aide à l'accompagnement sera attribuée sous réserve de l'appréciation du jury sur la qualité du travail présenté dès lors que l'auteur présente le dossier d'aide complet et qu'il fournit un contrat d'engagement d'accompagnement avec un professionnel ou une institution culturelle.

Le bénéficiaire de l'aide à l'édition :

L'aide à l'édition était versée précédemment aux auteurs et favorisait malheureusement une mauvaise autoédition. Les résultats de ces dernières années démontrent également la nécessité d'offrir une production qui réponde à un critère de qualité.

Favoriser l'édition d'ouvrages par des maisons d'édition calédonienne permet de développer le secteur mais également de le professionnaliser et en tout état de cause d'offrir :

- une qualité de publication,
- un suivi éditorial,
- une réelle possibilité de diffusion,
- un label totalement calédonien.

L'ouverture à d'autres catégories littéraires :

Le domaine de la littérature a évolué depuis ces 15 dernières années et les genres littéraires sont aujourd'hui diversifiés en Nouvelle Calédonie. Il est donc proposé cette année, d'ouvrir les catégories aux scénarios de film de fiction et aux pièces de théâtre.

Le montant des aides proposées :

En 2009, l'aide à l'écriture et à l'édition s'élevaient toutes les deux à six cent mille (600 000) francs.

La nouvelle délibération propose de créer :

- une aide à l'accompagnement à l'écriture d'un montant maximal de trois cent mille (300 000) francs dans la limite de 70 % du coût total du projet, dans le but de soutenir les auteurs dans leur travail d'écriture d'une œuvre littéraire ;
- une aide à l'édition d'un montant maximal de neuf cent mille (900 000) francs dans la limite de 70 % du coût total du projet, dans le but de soutenir les auteurs dans l'édition d'une œuvre littéraire et de permettre au secteur de l'édition calédonienne d'offrir un label de qualité à la production locale.

ARTS VISUELS

La délibération N° 32/APS/2006 a prévu la mise en place d'un dispositif de soutien provincial aux artistes en arts visuels appelé aide à l'exposition.

Celui-ci semble aujourd'hui être en décalage par rapport aux pratiques en matière de création et de diffusion des arts visuels.

Sur la base de ces deux axes, création et diffusion, il est donc proposé d'une part, de créer une aide à la création en arts visuels et d'autre part, de faire évoluer l'aide à l'exposition afin que le diffuseur artistique s'investisse davantage dans le processus.

L'objectif principal consiste à mettre en place des dispositifs favorisant la professionnalisation et la responsabilisation des artistes de la province Sud.

L'aide à la création en arts visuels :

L'aide à la création en arts visuels serait destinée aux artistes pour l'acquisition de matériaux afin qu'ils puissent réaliser des projets d'exposition, de création ou de recherches dans les différentes pratiques plastiques pratiquées en province sud.

Le fruit de ce travail de création pourra donner lieu à une aide à l'exposition ou sera restitué au public de la province Sud à travers un rapport qui sera consultable à la direction de la culture de la province Sud.

Le montant de l'aide à la création en arts visuels est fixé à un montant maximal de deux cent mille (200 000) francs dans la limite de 70 % du coût total du projet.

L'aide à l'exposition :

L'aide à l'exposition est versée à l'artiste lauréat comme les précédentes années mais diffère quelque peu au niveau de son processus d'application et de son montant.

En effet, les artistes lauréats des précédentes années ont pour la plupart exposé dans les lieux mentionnés dans leur fiche d'inscription, cependant les dates annoncées n'ont pas toujours été respectées impliquant ainsi pour le galeriste de modifier son programme d'exposition souvent à la dernière minute.

Il paraît donc important que l'artiste lauréat tienne ses engagements vis-à-vis de la galerie mais également vis-à-vis de la province Sud.

Cela lui permettra par ailleurs de travailler selon un délai imparti et le responsabilisera dans ses démarches futures.

De ce fait, il est donc proposé que l'artiste lauréat signe un contrat avec la galerie qui s'engage à mettre en œuvre : la communication, le montage de l'exposition, le vernissage, le démontage et sur présentation d'un devis selon des dates arrêtées d'un commun accord entre l'artiste et la galerie.

Ce document figurera dans le dossier d'inscription. L'aide sera attribuée uniquement sur présentation de ce contrat liant l'artiste à la galerie mais également sur présentation de l'ensemble des travaux réalisés par le biais d'un document de présentation et prêts à être exposés.

En 2009, l'aide à l'exposition s'élevait à un montant de trois cent mille (300 000) francs au vu des coûts évolutifs une réévaluation de l'aide est proposée pour un montant maximal de quatre cent cinquante mille (450 000) francs dans la limite de 70 % du coût total du projet.

MUSIQUE

Au regard de l'aide à la création musicale, la délibération N° 32/APS/2006 prévoyait une aide de 700.000 francs pour la création et l'enregistrement d'un album musical d'un musicien ou d'un groupe de musiciens dont l'âge est compris entre 15 et 30 ans.

Les critères initialement prévus, notamment d'âge, apportaient des restrictions en contradiction avec une volonté de développement du secteur musical en limitant considérablement l'accès à ce soutien.

Depuis la création du dispositif en 2006 jusqu'en 2009, seulement 3 aides d'un montant de sept cent mille (700 000) francs chacune ont été attribuées à des musiciens :

En effet, dans un groupe, même s'il y a en majorité des musiciens âgés entre 15 et 30 ans, il suffit d'un musicien âgé de plus de 30 ans pour que le dossier soit rejeté.

Il est donc proposé la suppression de la limitation d'âge fixée entre 15 et 30 ans aux jeunes musiciens ou groupes de musiciens afin d'ouvrir largement les perspectives de développement du secteur musical.

AUDIOVISUEL

La délibération N° 32/APS/2006 a prévu la mise en place d'un dispositif de soutien provincial aux scénaristes pour l'écriture de scénario de films de fiction et pour les réalisateurs de films de fiction.

Le concours de scénario récompensait trois films à hauteur de deux cent mille (200 000) francs pour le premier prix, cent cinquante mille (150 000) francs pour le deuxième prix et cent vingt mille (120 000) francs pour le troisième prix. Le concours de réalisation de films de fiction récompensait deux à quatre projets, par des prix à hauteur de deux cent cinquante mille (250 000) francs à cinq cent mille (500 000) francs en fonction de la durée du film et des crédits votés par l'assemblée de la province Sud.

Ainsi, un projet de film de moins de 26 minutes (cas le plus courant) pouvait être récompensé au maximum à hauteur de cinq cent cinquante mille (550 000) francs en cumulant le premier prix du scénario ainsi qu'une aide à la réalisation. Montant faible au regard du budget réel d'un film, il est en effet tout à fait courant qu'une seule minute de film représente un coût de cent cinquante mille (150 000) francs, soit environ trois millions neuf cent mille (3 900 000) francs pour un film de 26 minutes.

Depuis la mise en place de ces deux concours, sur vingt-deux projets primés moins de 50 % d'entre eux ont abouti à une réalisation.

C'est pourquoi, il vous est proposé de développer les montants de l'aide à la réalisation de films de fiction afin de permettre au jury d'attribuer deux prix au maximum dans la limite du montant fixé dans le cadre de l'aide selon les catégories suivantes :

- Un prix d'un montant maximum de huit cent mille (800 000) francs pour un film de moins de 20 minutes ;
- Un prix d'un montant maximum de un million deux cent mille (1 200 000) francs pour un film de 20 minutes à 50 minutes.

Le montant du ou des prix versé(s) sera limité à 70% du montant global du projet de film de fiction pour s'assurer d'une équité en fonction de la durée et du coût du court-métrage.

Il paraît important, pour le développement et la professionnalisation du secteur audiovisuel, d'apporter ces modifications visant à aider de façon plus significative les projets de réalisation de films sélectionnés par le jury dans le but de favoriser dans de bonnes conditions la réalisation de films calédoniens.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

* * *

Les observations de Mme Doniguian-Panchou, empêchée de pouvoir prendre part aux travaux de la commission, sont annexées au présent rapport.

Dans la discussion générale, M. Sam a remercié la direction de la culture pour avoir pris en compte les remarques des membres et experts au cours des différents jurys d'aide à la création artistique, et proposé des ajustements qui vont dans le sens d'une professionnalisation du secteur culturel. Il a néanmoins considéré qu'il s'agit en l'espèce d'ajustements, certes nécessaires, apportés au dispositif d'aide à la création artistique créé sous la mandature précédente et non d'un nouveau dispositif d'aide comme l'indique l'intitulé du projet de délibération.

Mme Pasco s'est associée à ces remerciements, indiquant que le projet de texte répond aux objectifs provinciaux en matière de politique culturelle, notamment en termes de professionnalisation du secteur. Elle a, également, salué la volonté de relancer la filière de l'édition.

Il a été précisé à Mme Pasco qu'un artiste à la faculté de solliciter les aides provinciales à plusieurs reprises.

Il a, par ailleurs, été donné lecture des observations et questions de Mme Doniguian-Panchou absente de la commission.

En ce qui concerne la composition du jury, le directeur de la culture a indiqué que la proposition de Mme Doniguian-Panchou, qui consisterait à intégrer la possibilité de choisir les experts du jury de l'aide à l'accompagnement à l'écriture, en fonction du type de manuscrit semble difficile à mettre en œuvre, dans la mesure où l'on ne dispose pas, en Nouvelle-Calédonie, de spécialistes dans toutes les catégories littéraires. Il s'agira donc de retenir des personnalités généralistes et polyvalentes, tels que des universitaires ou des personnalités expérimentées.

S'agissant de l'aide à l'accompagnement à l'écriture, le président de la commission du budget, des finances et du patrimoine a regretté que la création de cette aide à laquelle il est favorable, s'accompagne de la suppression de l'aide à l'écriture. Il a été indiqué que Mme Doniguian-Panchou partage la même opinion. Pour ces conseillers, ces deux aides n'ont pas le même objet. L'aide à l'accompagnement à l'écriture apporte une aide technique aux jeunes écrivains, alors que l'aide à l'écriture est destinée à soutenir financièrement un écrivain plus chevronné, qui lui n'a pas nécessairement besoin d'un accompagnement professionnel, pour qu'il puisse se consacrer à l'écriture. M. de Greslan a considéré que le fait de supprimer l'une pour l'autre est contre-productif et a souhaité, par conséquent, que l'aide à l'écriture puisse être maintenue aux côtés de la mise en œuvre de l'aide à l'accompagnement.

Le président de la commission du budget, des finances et du patrimoine a, par ailleurs, estimé qu'une aide à l'accompagnement devrait également être instaurée en ce qui concerne la création musicale qui constitue le principal mode d'expression notamment des populations océaniques. Il a en effet constaté que seuls trois projets ont été retenus depuis la mise en place du dispositif en 2004. Ce piètre résultat n'est pas uniquement dû au critère d'âge fixé à trente ans par le dispositif en vigueur, il tient également à la faible qualité des projets. Cette aide à l'accompagnement pourrait, par conséquent, bénéficier avec profit à des jeunes musiciens pour les aides à améliorer leur production et arriver à avoir également en matière musicale en Nouvelle-Calédonie une production de qualité.

En réponse sur la partie aide à l'accompagnement et aide à l'écriture, le directeur de la culture a indiqué que les ajustements apportés sont très pragmatiques. Il ressort des constats des précédents jurys que le point faible, ce n'est pas tant la capacité des gens à écrire, l'aide à l'écriture étant plus utilisée comme un temps de finalisation et d'amélioration du produit, que la diffusion et l'édition de la production de ces auteurs. C'est la raison pour laquelle l'idée d'instaurer une aide à l'accompagnement a émergé.

Mme Doniguian-Panchou et M. Sam ont, par ailleurs, souhaité avoir des précisions sur les modalités de cet accompagnement. Le directeur de la culture a indiqué qu'il se fera par le biais d'un contrat d'accompagnement avec un professionnel ou une institution culturelle, telles que la maison du livre pour l'accompagnement des écrivains qui souhaitent polir leur plume. Il a ajouté qu'il n'y a pas de liste agréée ou préétablie de ces professionnels. Il peut s'agir de personnalités reconnues dans le domaine concerné.

Pour ce qui concerne la création musicale, le directeur de la culture a indiqué que si la qualité des enregistrements soumis aux jurys est effectivement très variable, comme le soulignent Mme Doniguian-Panchou et M. Sam, il existe néanmoins sur ce secteur des offres d'accompagnement professionnel au sein de structures, tels que le POEMART ou le Mouv'. Le besoin d'accompagnement en création musicale ne s'est donc pas fait jour de la même façon qu'en matière d'aide à l'écriture. Il a, toutefois, ajouté qu'il est envisageable, comme le suggère Mme Doniguian-Panchou, d'inciter les groupes, dans le cadre de l'appel à candidature, à se rapprocher de ces structures d'accompagnement et de diffusion de la musique afin d'améliorer la qualité des enregistrements proposés.

Pour conclure, le directeur de la culture a indiqué qu'il est certain que le maintien de l'aide à l'écriture ainsi que la mise en place d'une aide à l'accompagnement dans tous les domaines soutenus seraient un plus, mais qu'il convient de faire des choix et d'établir des priorités. C'est en ce sens que l'exécutif a souhaité mettre l'accent sur certains des dispositifs qui lui semblaient les plus adaptés.

Le président de la commission du budget, des finances et du patrimoine a alors suggéré la mise en place d'une prime attribuée chaque année par un jury à des écrivains, à l'instar de dispositifs existants en métropole, qui permettrait précisément d'aider et d'inciter ces auteurs à écrire et mettre en valeur leur travail.

En réponse à M. Sam sur les nouvelles modalités de versement de l'aide à l'édition, le directeur de la culture a indiqué que les résultats de ces dernières années démontrent que cette aide qui était précédemment versée aux auteurs, favorisait souvent une autoédition de piètre qualité. Par ailleurs, les auteurs n'avaient souvent pas les moyens de diffuser leurs livres sur l'ensemble du pays et à l'export. L'objectif est, par conséquent, d'établir un partenariat avec le secteur privé de l'édition de façon à ce qu'il y ait un véritable choix éditorial et que l'éditeur puisse s'engager dans l'édition mais aussi dans la diffusion, la communication du livre sur l'ensemble du territoire et, pourquoi pas, sur des salons internationaux. C'est la raison pour laquelle, il a été proposé de transférer le versement de cette aide à l'éditeur.

Il a ajouté que d'une manière générale, la philosophie du texte est de s'appuyer sur des structures professionnelles tant publiques que privées de façon à ce que les artistes puissent être accompagnés et suivis par ces structures. Ainsi, les artistes pourront proposer plus facilement un projet qui aura une chance d'aboutir.

Pour répondre à la remarque de Mme Doniguian-Panchou sur la nécessité de s'assurer d'une éthique et d'un bon partage des marchés entre les éditeurs locaux, le directeur de la culture a indiqué que les éditeurs sont sélectionnés par les candidats et non par la province.

M. Vittori a souhaité savoir si l'aide à l'édition est exclusivement réservée aux éditeurs calédoniens, signalant que des auteurs calédoniens sont aujourd'hui édités en métropole ou en Australie.

Le directeur de la culture lui a répondu que l'aide est attribuée en priorité aux éditeurs calédoniens, mais qu'un éditeur étranger ou national pourrait également soumettre un dossier. L'objectif du projet de texte est d'envoyer un signal fort à destination des éditeurs calédoniens peu nombreux, en leur indiquant qu'ils seront soutenus sur plusieurs années.

M. Naturel s'est félicité de la philosophie portée par le projet de texte. Il a indiqué que l'essentiel n'est effectivement pas tant de découvrir des artistes de talent que de mettre en œuvre les outils nécessaires pour qu'ils puissent se produire.

Le directeur de la culture a répondu à M. Naturel que le budget consacré au dispositif est d'environ 11 millions de francs.

* * *

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION :

Article 1 : Avis favorable sans observation.

Article 2 : M. de Greslan a proposé de modifier l'article 2 afin que la composition du jury des aides à la création musicale soit complétée par le directeur du conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie.

Les commissaires ont émis un avis favorable sur cette proposition.

Le seizième alinéa de l'article 2 est donc remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« *Lorsqu'il se prononce sur le versement d'une aide à la création musicale, la composition du jury est complétée par les membres suivants :*

- **Le directeur du conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie ;**
- *deux personnalités reconnues dans le domaine de la musique, désignées pour deux ans, par le président de l'assemblée de la province Sud. »*

Avis favorable sur l'article 2 ainsi amendé.

Article 3 : Avis favorable sans observation.

Article 4 : Avis favorable sans observation.

Article 5 : Avis favorable sans observation.

Article 6 : Avis favorable sans observation.

Article 7 : Avis favorable sans observation.

Article 8 : Avis favorable sans observation.

Article 9 : Avis favorable sans observation.

Article 10 : Avis favorable sans observation.

Article 11 : Avis favorable sans observation.

Article 12 : Avis favorable sans observation.

Article 13 : Avis favorable sans observation.

Article 14 : Avis favorable sans observation.

Article 15 : Avis favorable sans observation.

Article 16 : Avis favorable sans observation.

Article 17 : Avis favorable sans observation.

Article 18 : Avis favorable sans observation.

Article 19 : Avis favorable sans observation.

Article 20 : Avis favorable sans observation.

Article 21 : Avis favorable sans observation.

Article 22 : Avis favorable sans observation.

Article 23 : Avis favorable sans observation.

Article 24 : Avis favorable sans observation.

Article 25 : Avis favorable sans observation.

Article 26 : Avis favorable sans observation.

Article 27 : Avis favorable sans observation.

Article 28 : Avis favorable sans observation.

Article 29 : Avis favorable sans observation.

Article 30 : Avis favorable sans observation.

Article 31 : Avis favorable sans observation.

Article 32 : Avis favorable sans observation.

Article 33 : Avis favorable sans observation.

Article 34 : Avis favorable sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission.

Avis réservé de M. de Greslan qui a indiqué que son groupe donnera sa position en séance.

Avis réservé de Mme Doniguan-Panchou sur le chapitre 4, intitulé « aide l'accompagnement à l'écriture ».

* * *

**Le rapporteur de la commission
de la culture**



Alexandra Pasco

**Le président de la commission
du budget, des finances et du patrimoine**



Frédéric de Greslan